

ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS DE HEC MONTRÉAL
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définition

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête autrement, dans les présents règlements :

- 1.1 « administrateurs » désigne les administrateurs du conseil d'administration de l'Association;
- 1.2 « Association » désigne l'Association des diplômés de HEC Montréal;
- 1.3 « HEC Montréal » désigne la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- 1.4 « Loi » désigne la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) telle que modifiée de temps à autre, et les dispositions de la partie I de la même loi auxquelles il y est fait référence;
- 1.5 « membres » désigne les membres de l'Association;
- 1.6 « Président » désigne le président de l'Association;
- 1.7 « règlements » désigne les présents règlements généraux de l'Association;
- 1.8 « statuts » désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de l'Association.

2. Genre

L'utilisation du masculin n'a pour unique but que d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes de tous les genres.

ARTICLE II LES MEMBRES

1. Catégories

Les membres de l'Association se divisent en deux catégories : les membres diplômés et les membres associés.

2. Membres diplômés

Est membre diplômé, tout détenteur d'un grade, diplôme ou certificat de HEC Montréal.

3. Membres associés

Peut devenir membre associé :

3.1 tout détenteur d'un doctorat *honoris causa* en sciences commerciales ou d'un doctorat en administration des affaires de l'Université de Montréal ou de HEC Montréal;

3.2 toute personne réalisant ou ayant réalisé des travaux d'ordre scientifique, commercial, industriel ou financier, dont la carrière est transcendante et dont les administrateurs prennent la décision de désigner à ce titre.

4. Droit des membres

Seuls les membres ont le droit d'assister aux assemblées de membres de l'Association.

ARTICLE III SIÈGE SOCIAL

1. Le lieu du siège social

Le lieu du siège social de l'Association est Montréal, Québec.

2. Changement du lieu du siège social

L'Association peut changer le lieu de son siège social si elle modifie ses statuts en conséquence.

3. Adresse du siège social

L'adresse du siège social de l'Association est fixée par résolution des administrateurs à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans ses statuts.

4. Changement d'adresse

L'Association peut, dans les limites du lieu indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social:

4.1 par résolution des administrateurs, et

4.2 en donnant avis de changement au registraire des entreprises.

ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date, au lieu et à l'heure déterminés par les administrateurs dans le but de recevoir et adopter les états financiers, de nommer le vérificateur externe, d'élire le ou les scrutateurs, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

2. Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et pour toutes fins à la demande du Président ou de la majorité des administrateurs grâce à un avis donné conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Ces assemblées ont lieu à la date, à l'heure et à l'endroit désignés par le Président ou arrêtés par résolution du conseil d'administration.

3. Avis des assemblées

3.1 Avis des assemblées générales annuelles

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné au moins trente (30) jours à l'avance. Cet avis est donné par le Président ou par un autre administrateur désigné par les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main. Cet avis est envoyé par la poste et/ou par courriel aux membres en règle, à leur dernière adresse connue.

3.2 Avis des assemblées générales spéciales

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné au moins quinze jours (15) à l'avance. Cet avis est donné par le Président ou par un administrateur désigné par les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main. Cet avis est envoyé par la poste et/ou par courriel aux membres en règle, à leur dernière adresse connue.

4. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

5. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée, n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

6. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis de cette assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

7. Quorum

7.1 Le quorum aux assemblées annuelles est de trente (30) membres.

7.2 Le quorum aux assemblées générales spéciales est de trente (30) membres.

8. Permanence du quorum

Le quorum doit être maintenu du début à la fin de l'assemblée.

9. Ajournement

Une assemblée de membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par les administrateurs. Un avis écrit est alors transmis au moins cinq (5) jours ouvrables de la reprise.

10. Votation et qualification

Chaque membre a droit à un (1) vote lors de la tenue d'une assemblée des membres (annuelle ou spéciale).

11. Présidence de l'assemblée

Le Président préside les assemblées. Si le Président ne peut agir, le premier vice-président de l'Association ou, à défaut, un membre élu par l'assemblée la préside.

12. Secrétaire

Le secrétaire de l'Association, ou en son absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

13. Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit de façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée à la majorité des voix exprimées.

14. Décision des questions

Les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

15. Vote à main levée

Un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

16. Adresse des membres

Un membre doit fournir à l'Association une adresse (courriel ou postale) à laquelle sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE V ADMINISTRATEURS

1. Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration.

2. Éligibilité

Seuls les membres de l'Association peuvent être administrateurs de l'Association.

3. Élection

Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration compte entre onze (11) et treize (13) administrateurs élus auxquels s'ajoutent un (1) administrateur désigné par le directeur de HEC Montréal ainsi qu'un (1) autre administrateur désigné par l'Assemblée des professeurs.

4. Durée d'office

4.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans,

4.2 Un administrateur peut au maximum cumuler trois mandats consécutifs.

4.3 Un administrateur qui a cumulé le nombre maximal de mandats possibles peut être de nouveau élu à titre d'administrateur après le passage d'une période de deux ans après la fin de son dernier mandat.

4.4 Le Président dont le mandat à titre de Président est prolongé d'un an en vertu du paragraphe 3 de l'article VIII, demeure membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat à titre de Président.

5. Vacance

Toute vacance peut être comblée par résolution des administrateurs pour la durée du mandat restant à compléter.

6. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération à titre d'administrateur.

7. Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment lorsque:

- 7.1 il cesse d'être membre;
- 7.2 il décède;
- 7.3 il démissionne;
- 7.4 il est destitué tel que prévu ci-après;
- 7.5 il est déclaré incapable par un tribunal.

8. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à l'Association, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

9. Destitution

Les membres de l'Association peuvent, par résolution ordinaire votée par les deux tiers (2/3) des membres présents, destituer pour cause un administrateur lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

10. Observateurs

- 10.1 Le président sortant est d'office observateur au conseil d'administration. Le président sortant de l'Association continue de participer et de contribuer au travail du conseil d'administration et il conseille le Président pendant l'année financière qui suit celle où il a agi comme Président.
- 10.2 HEC Montréal désigne à titre d'observateur un représentant de la direction de la Fondation HEC Montréal et des relations avec les diplômés.

- 10.3 Le directeur et le secrétaire général de HEC Montréal sont d'office des membres observateurs au conseil d'administration de l'Association.
- 10.4 Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, accueillir à titre d'observateur toute autre personne à qui il souhaite accorder ce titre.
- 10.5 Les observateurs ne disposent pas du droit de vote mais ils reçoivent la même documentation que les administrateurs.
11. Éthique et confidentialité
- 11.1 L'administrateur exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt de l'Association et de la réalisation de sa mission. Il agit avec soin, loyauté, diligence et prudence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.
- 11.2 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. À cet égard, l'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 11.3 Au moment de son entrée en fonction, l'administrateur atteste, dans la forme prescrite à l'annexe 1, qu'il se déclare lié par les dispositions du présent article.
12. Responsabilité des administrateurs
- Un administrateur de l'Association n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des préjudices subis par l'Association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.
13. Pouvoirs généraux des administrateurs
- 13.1 Les administrateurs administrent les affaires de l'Association dans la poursuite de ses objectifs et passent, au nom de l'Association, tous les contrats que l'Association peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent ces fonctions et tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses statuts, de la Loi ou à quelque autre titre que ce soit.
- 13.2 Sans déroger en aucune façon au paragraphe 13.1 ci-devant, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à prendre des décisions relatives à l'achat, le louage ou l'acquisition, à quelque autre titre que ce soit, la vente, l'échange ou l'aliénation, à quelque autre titre que ce soit, de biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

- 13.3 Sans déroger en aucune façon au paragraphe 13.1 ci-devant, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acquérir et détenir des actions, des obligations ou autres valeurs de sociétés à capital-actions, les vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer.
- 13.4 Les administrateurs peuvent établir des comités spéciaux, permanents et sous-comités et tout autre groupement qu'ils jugent à propos pour le bon fonctionnement du conseil d'administration et peuvent déléguer ou consentir tels pouvoirs qu'ils jugent à propos. Les administrateurs peuvent abolir tout comité lorsqu'ils le jugent à propos et en créer un nouveau par la suite.
14. Divulgence d'intérêts
- Un administrateur doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec un individu, une société ou une personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.
15. Opinion d'expert
- L'administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne raisonnable lorsqu'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE VI RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunions régulières
- Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) séances par année.
2. Autres réunions
- Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis, expédié par la poste ou par courrier électronique, soit donné, au moins sept (7) jours avant la date de tenue de cette réunion, à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.
3. Calendrier des réunions
- 3.1 Le conseil fixe la date, l'heure et l'endroit de ses réunions régulières.
- 3.2 Le conseil peut modifier le calendrier des réunions régulières.
- 3.3 Un avis de convocation est transmis cinq (5) jours ouvrables avant la date de chacune des réunions régulières.

3.4 Dans le cas d'urgence, le Président peut décider d'un délai plus court ou même décider que la convocation s'effectuera verbalement.

4. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant toute la réunion.

5. Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents. La reprise de la réunion ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces administrateurs. Un avis est alors transmis à tous les membres.

6. Votes

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion des administrateurs sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant.

7. Présidence des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, s'il ne peut agir, par le premier vice-président. Si le Président et le premier vice-président sont absents ou ne peuvent agir, un administrateur élu par le conseil d'administration préside l'assemblée.

8. Secrétaire de la réunion

Le secrétaire, ou en son absence une personne nommée par le président de la réunion, agit comme secrétaire de la réunion, prend note des délibérations des réunions du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent être transmis aux administrateurs dans les cinq (5) jours avant la prochaine réunion et doivent être approuvés lors de cette réunion du conseil d'administration. Dans des cas exceptionnels, l'approbation peut être retardée d'une réunion.

9. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécifiquement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

10. Procédure

Le président de la réunion veille au bon déroulement de l'assemblée, la dirige et soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. Le Président est responsable de la préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, lequel ordre du jour devra être soumis aux administrateurs pour approbation au début de chaque réunion.

11. Validité des actes des administrateurs.

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil d'administration ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

12. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par la majorité des administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

13. Participation par des moyens techniques

13.1 Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

13.2 Le Conseil peut adopter des résolutions par résolution majoritaire signée par chacun des membres du Conseil d'administration. Une approbation par courriel de la résolution est aussi valable qu'une résolution signée de la main de l'administrateur.

ARTICLE VII COMITÉS

1 Création de comités

1.1 Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, créer tout comité qu'il peut juger à propos, adopter des règles ou règlements relatifs à la composition, à la convocation, au fonctionnement et aux mandats de ces comités.

1.2 Le conseil d'administration peut par résolution nommer les personnes, parmi ses membres ou en dehors de ses membres, qui composeront un tel comité.

1.3 Tout comité créé par le conseil d'administration ne peut prendre aucune décision qui lie l'Association, sauf délégation expresse, et doit faire rapport au conseil d'administration qui prend les décisions qu'il n'a pas autrement délégué.

2 Le Comité exécutif

2.1 Lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un comité exécutif composé des dirigeants tels que définis à l'article VIII des présents règlements.

2.2 Le Président assure d'office la présidence du comité exécutif. Le vice-président du conseil préside le comité exécutif en l'absence du Président.

2.3 Le quorum aux réunions du comité est fixé à deux (2) membres.

2.4 Le comité exécutif exerce les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration lui délègue de temps à autre par résolution. Sous réserve des règlements et résolutions que les administrateurs peuvent édicter de temps à autre pour circonscrire l'étendue de ses fonctions et en déterminer les modalités d'exercice, le comité exécutif a notamment pour objet de :

2.4.1 examiner et approfondir certains dossiers sur lesquels le conseil d'administration doit se prononcer et lui faire des recommandations,

2.4.2 conseiller le Président dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

2.5 Conformément au paragraphe 1.3 de l'article VII des présents règlements, toutes les décisions prises à ce titre doivent être communiquées aux administrateurs à la réunion suivante du conseil d'administration.

ARTICLE VIII DIRIGEANTS

1. Généralités

Les dirigeants de l'Association sont le Président, le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier.

2. Cens d'éligibilité

Tous les dirigeants de l'Association doivent être des membres du conseil d'administration.

3. Élections et nomination

3.1 Président de l'Association

Le Président de l'Association doit être élu par les administrateurs conformément au paragraphe 7 de l'Article VIII. Le Président sera nommé pour un mandat de deux (2) ans, lequel pourra être prolongé d'une année avec l'approbation des administrateurs conformément au paragraphe 7 de l'Article VIII.

3.2 Vice-présidents, secrétaire et trésorier

Le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Association sont nommés par le Président.

4. Cumul des fonctions

Le Président ne peut cumuler d'autres fonctions de dirigeant au sein de l'Association pour la durée de son mandat à ce titre.

5. Durée du mandat

À moins que le conseil d'administration en décide autrement au moment de leur élection ou nomination, les dirigeants exercent leurs fonctions à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement ou destitution par le conseil d'administration.

6. Démission et destitution des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au Président.

7. Vote

Si aucun candidat à la présidence n'est élu à la majorité des administrateurs au premier tour, le candidat qui recueille le plus de voix au second tour sera élu Président.

8. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par résolution des administrateurs pour la durée du mandat restant à compléter.

9. Pouvoirs et obligations

Les dirigeants ont tous les pouvoirs, devoirs et obligations ordinairement inhérents à leur fonction, en plus de ceux qui leur sont dévolus par les administrateurs.

10. Le Président de l'Association

Sous le contrôle du conseil d'administration, le Président est responsable de l'administration des affaires de l'Association.

11. Le premier vice-président

Sauf disposition à l'effet contraire, en cas d'absence du Président ou si celui-ci est empêché d'agir, le premier vice-président remplace le Président. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

12. Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et aux réunions du conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et réunions. Il est le gardien du sceau, des registres, livres, documents et archives de l'Association. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration, notamment rédiger la correspondance de l'Association.

12. Le trésorier

Le trésorier tient un relevé précis et rend compte, au conseil d'administration, des entrées et sorties de fonds du compte de l'Association. Il présente les états financiers de l'Association à l'assemblée générale annuelle. La tenue des livres comptables de l'Association est déléguée à HEC Montréal. Le trésorier doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

ARTICLE IX INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Indemnisation

L'Association peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous leurs frais de dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par l'Association ou la personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable,

1.1 s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association; et

1.2 dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

2. Droit à une indemnisation

Malgré le paragraphe 1, les personnes y mentionnées ont le droit d'être indemnisées par l'Association, de leurs frais et dépenses raisonnables à l'occasion des actions civiles, criminelles ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

2.1 elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond et,

2.2 elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1.1 et 1.2 du paragraphe 1.

3. Assurance des administrateurs ou dirigeants

Le conseil d'administration peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe 1, une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Association à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association.

ARTICLE X SCEAU

1. Description

L'Association possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. Il est authentifié par la signature du Président ou du secrétaire. Le sceau de l'Association ne peut être employé qu'avec le consentement du Président ou du secrétaire.

ARTICLE XI LIVRES DE L'ASSOCIATION

1. Livres de l'Association

L'Association tient à son siège social des livres et/ou fichiers informatiques, accessibles et consultables, dans lesquels sont consignés :

- 1.1 une copie des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et de tous ses règlements ;
- 1.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de l'Association ;
- 1.3 l'adresse et la qualité de chaque personne pendant qu'elle est membre de l'Association, en autant qu'elles peuvent être déterminées ;
- 1.4 les noms, prénoms, adresses et qualité de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ;
- 1.5 les procès-verbaux des assemblées des membres; et
- 1.6 les procès-verbaux des réunions d'administrateurs.

ARTICLE XII EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR EXTERNE

1. Exercice financier

Le conseil fixe la date à laquelle l'exercice financier de l'Association se termine.

2. Vérificateur externe

- 2.1 Le cas échéant, tant que l'encaisse de l'Association le justifie, un vérificateur externe est nommé par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.
- 2.2 Aucun administrateur ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur externe.

- 2.3 Si le vérificateur externe décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration remplira, le cas échéant, la vacance en nommant un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ARTICLE XIII EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

1. Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux personnes parmi quatre personnes désignées par le conseil d'administration. À moins d'une résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à l'Association doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de l'Association auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements sont faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Contrats

Les contrats, documents ou autres écrits, faits dans le cours ordinaire des affaires de l'Association et requérant la signature de cette dernière, doivent être signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient l'Association sans autre formalité ou autorisation. Le sceau de l'Association peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

3. Votes sur actions d'autres corporations

À moins d'une décision contraire des administrateurs, le Président a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de l'Association:

- 3.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle l'Association peut de temps à autre détenir des actions et, à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions, le tout selon le mandat confié par le conseil d'administration; ou
- 3.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

4. Déclarations judiciaires

Le Président, le secrétaire ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes :

- 4.1 à faire, au nom de l'Association les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant l'Association ;

- 4.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de l'Association et consentir des procurations relatives à ces procédures ;
- 4.3 à représenter l'Association aux assemblées des créanciers dans lesquelles l'Association a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant aux administrateurs de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter l'Association pour les fins ci-dessus.

ARTICLE XIV AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Amendements aux règlements

Les règlements de l'Association peuvent être modifiés par la majorité des membres du conseil d'administration et sanctionnés par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale annuelle.

ARTICLE XV RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1. Le conseil d'administration peut établir telles règles et tels règlements et adopter telles formes de constitution, non contraires aux présents règlements, se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de l'Association et l'établissement et la régie d'un groupement de régions ou de sections de l'Association à travers le Canada ou ailleurs dans le monde, chaque fois que cela est utile ou nécessaire.

ARTICLE XVI VOTE ET SCRUTIN SECRET

1. Scrutateur

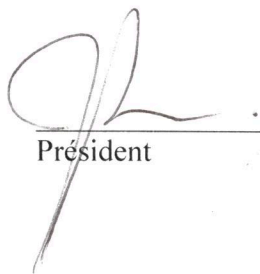
- 1.1 Les membres votants réunis en assemblée nomment une ou des personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à compiler le résultat du vote et le communiquer au Président. Lors d'un scrutin secret, à ces fonctions s'ajoutent celles de distribuer et recueillir les bulletins de vote.
- 1.2 À moins qu'un scrutin secret ne soit obligatoire, les votes à une assemblée se font à main levée. Lors d'un scrutin secret, chaque personne ayant droit de vote remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel elle exerce sa voix.

2. Scrutin

Le scrutin secret est obligatoire sur demande du Président ou quand un membre votant le demande et qu'il est appuyé par le quart (1/4) des membres votants présents.

CERTIFIÉS comme ayant été adoptés ce 2^e jour du mois de octobre 2019.

LE SCEAU de l'Association ayant été apposé.



Président



Secrétaire

Annexe 1

ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS DE HEC MONTRÉAL (« ASSOCIATION »)

Engagement relatif à l'éthique et la confidentialité

Je, soussigné(e), membre du conseil d'administration de l'Association, m'engage à exercer ma fonction et compléter mon mandat avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt de l'Association et de la réalisation de la mission de celle-ci, et à agir avec soin, loyauté, diligence et prudence, notamment comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable et conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* applicables.

Je m'engage également à respecter le caractère confidentiel de l'information reçue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions à titre d'administrateur, et en conséquence, à ne pas utiliser à mon profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Signé à _____, ce _____^e jour de _____

Signature

Signature du témoin